

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Marc Sirois comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69930

Gouvernement du Québec

Décret 6-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la consultation par le gouvernement du directeur général des élections en vue de proposer des modifications législatives visant à réformer le mode de scrutin

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 485 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le directeur général des élections peut être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, lors du discours inaugural du 28 novembre 2018, à présenter un projet de loi visant à réformer le mode de scrutin dans la première année de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la ministre de la Justice afin de consulter le directeur général des élections notamment sur des questions liées à l'organisation et à la tenue des élections, sur les impacts techniques d'un nouveau mode de scrutin ainsi que sur les délais de mise en œuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE, en vue de proposer des modifications législatives visant à réformer le mode de scrutin, la ministre de la Justice soit mandatée afin de consulter le directeur général des élections notamment sur des questions liées à l'organisation et à la tenue des élections, sur les impacts techniques d'un nouveau mode de scrutin ainsi que sur les délais de mise en œuvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69931

Gouvernement du Québec

Décret 7-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 157-2014 du 19 février 2014, que son mandat viendra à échéance le 23 février 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Nathalie Marcoux soit nommée de nouveau vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.